

**SÉNAT DE BELGIQUE.**

**SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1859.**

**Projet de Loi contenant les mesures organiques  
de l'enquête sur les élections de l'arrondissement  
de Louvain.**

*(Voir les Nos 7 et 16 de la Chambre des Représentants.)*

**LÉOPOLD, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.**

La commission d'enquête est composée de six membres, dont trois nommés par le Sénat et trois nommés par la Chambre des Représentants.

La commission choisit dans son sein un président et un secrétaire.

**ART. 2.**

Les pouvoirs accordés aux magistrats instructeurs et aux présidents des cours d'assises par le Code d'instruction criminelle, appartiennent à la commission d'enquête et à son président.

**ART. 3.**

Les témoins, les experts et les autres personnes dont le concours peut être exigé ou requis en matière criminelle, sont soumis, devant la commission d'enquête, aux mêmes obligations que devant les cours d'assises, et passibles des mêmes peines en cas d'infraction ou de refus.

**ART. 4.**

Les membres des deux Chambres ont le droit d'assister aux séances de la commission d'enquête.

**ART. 5.**

Les indemnités sont réglées par le tarif en vigueur devant les cours d'assises.

**ART. 6.**

L'offense envers les membres de la commission et la subornation de témoins

( 2 )

sont punies des peines prévues par les art. 222, 223, 228, 231 et 365 du Code pénal.

ART. 7.

Les peines encourues sont appliquées par les tribunaux ordinaires, auxquels la commission renverra les procès-verbaux constatant les délits.

ART. 8.

La commission ne peut opérer ou délibérer valablement que lorsque les deux tiers de ses membres au moins sont réunis.

Bruxelles, le 26 août 1859.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,  
(Signé) AUG. ORTS.*

*Les Secrétaires,  
(Signé) CH. VERMEIRE.  
H. DE BOE.*